## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE



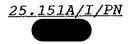


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Ministre,

Par lettre du 13 décembre 1993, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1972 fixant les grades du personnel de l'Office national du Lait (O.N.L.) qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur la base des articles 60, § 1 et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné ce projet en sa séance du 13 janvier 1994 et a émis à l'unanimité, l'avis suivant.

Le projet d'arrêté royal soumis vise à classer le grade de secrétaire de direction au 6ème degré de la hiérarchie au lieu du 7ème degré.

Les organisations syndicales reconnues à l'O.N.L. ont été consultées au sujet de ce projet.

Suite à la création du niveau 2 + relatif à des carrières spécialisées, les grades de secrétaire de direction et secrétaire principal de direction doivent être classés à partir du 1er juillet 1993 dans les rangs 26 et 27. Conformément à l'arrêté royal du 29 juin 1993 modifiant l'arrêté royal n°1 du 30 novembre 1966 qui détermine, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie, les grades de secrétaire de direction (rang 26) et secrétaire principal de direction (rang 27) glissent du 7ème au 6ème degré de la hiérarchie.

Par ce motif, la C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet de votre projet.

D'autre part, vous proposez dans l'article 2 du projet d'arrêté royal d'attribuer un effet rétroactif à cette disposition jusqu'au ler juillet 1993.

La C.P.C.L. confirme les avis négatifs qu'elle à toujours émis, conformément à sa jurisprudence constante, au sujet d'une rétroactivité proposée.

Elle s'est toujours prononcée, à l'unanimité, contre le principe d'attribuer une rétroactivité à un arrêté royal fixant les cadres linguistiques, la rétroactivité ne pouvant être attribuée à un arrêté modifiant les cadres linguistiques qu'en cas de modifications résultant d'une programmation sociale et à condition qu'il n'y ait pas eu de nominations au nouveau cadre organique avant que les modifications des cadres linguistiques existants aient été entérinées par arrêté royal. Elle adopte le même point de vue au sujet des arrêtés royaux fixant ou modifiant les degrés de la hiérarchie (voir e.a. avis n° 21.062 du 28 septembre 1989 et n° 25.131 du 25 novembre 1993 au sujet de modifications antérieures des degrés de la hiérarchie à l'O.N.L.)

Conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,